

CSSS/05/129

DÉLIBÉRATION N° 06/002 DU 17 JANVIER 2006 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS AUX CENTRES DE DÉPISTAGE RÉGIONAUX AGRÉÉS DANS LE CADRE DU DÉPISTAGE DU CANCER DU SEIN PAR MAMMOGRAPHIE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15 ;

Vu la délibération n° 01/56 du 5 juin 2001 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu la lettre de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 octobre 2005 ;

Vu la demande de report de l'examen de ce dossier ;

Vu le rapport de monsieur Michel Parisse.

A. HISTORIQUE DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de leurs missions en matière de soins de santé préventifs, prévues à l'article 5, § 1, I, 2° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les communautés organisent tous les deux ans un dépistage gratuit du cancer du sein par mammographie pour les femmes âgées de 50 à 69 ans qui n'ont pas encore subi de traitement contre le cancer du sein et qui ne subissent pas de contrôle régulier du fait d'un risque élevé de cancer du sein.
2. Ce qui précède a fait l'objet du protocole d'accord du 25 novembre 2000 *visant une collaboration entre l'Etat fédéral et les Communautés en matière de dépistage de masse du cancer du sein par mammographie* et de l'avenant du 30 mai 2001 au protocole d'accord du 25 novembre 2000 *visant une collaboration entre l'Etat fédéral et les Communautés en matière de dépistage de masse du cancer du sein par mammographie et concernant la transmission des données qui sont nécessaires pour l'exécution, le suivi et l'évaluation du programme de dépistage du cancer du sein par mammographie*. Dans un avenant du 13 juin 2005, publié au Moniteur belge du 23 novembre 2005, le protocole d'accord du 25 novembre 2000 a été prolongé de cinq ans, prenait cours au 1^{er} janvier 2004.
3. Le dépistage systématique du cancer du sein par mammographie se déroule en deux phases et est exécuté par des unités de mammographie agréées (établissements sous la direction d'un radiologue agréé et qui sont techniquement équipés pour réaliser des mammographies) et des centres de dépistage régionaux agréés (centres d'expertise en matière de dépistage précoce du cancer du sein).

Dans un premier temps, l'intéressée doit se présenter à une unité de mammographie agréée par la Communauté qui est chargée de l'examen mammographique du sein, d'une première lecture et du protocole de cette première lecture. Ensuite, l'unité de mammographie transmet le protocole au centre de dépistage régional agréé qui à son tour, en l'absence de l'intéressée, réalise une seconde lecture et en dresse également un protocole.

Conformément à l'article 2, 2°, du protocole d'accord précité, les Communautés doivent organiser la procédure d'invitation et de rappel pour le dépistage du cancer du sein par mammographie. La communication de données à caractère personnel développée à cet effet par les organismes assureurs a fait l'objet de la délibération n° 01/56 du 5 juin 2001 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. MÉTHODE DE TRAVAIL

4. En vertu de l'avenant précité au protocole d'accord, toutes les femmes âgées de 50 à 69 ans qui sont inscrites auprès de l'assurance maladie et invalidité peuvent participer au programme de dépistage du cancer du sein. Elles y sont encouragées par leur médecin ou sont invitées sous la responsabilité des Communautés à se présenter auprès d'une unité de mammographie agréée.

La communication récurrente de données à caractère personnel décrite ci-après a été développée à cet effet, une autorisation du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale ayant été accordée par la délibération n° 01/56 du 5 juin 2001.

5. Les différents organismes assureurs communiquent à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention du Collège intermutualiste national, le NISS des femmes âgées de 50 à 69 ans affiliées chez eux.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise ensuite, à partir des NISS, une consultation du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, d'une part afin de connaître l'adresse des intéressées et de l'ajouter au NISS et, d'autre part, afin de vérifier si toutes les personnes concernées remplissent les conditions de sexe et d'âge déterminées.

Actuellement, la liste des NISS et des adresses correspondantes est ensuite transmise, à l'intervention de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, aux centres de dépistage régionaux agréés qui auront communiqué à cet effet, au préalable, à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité une liste des codes postaux des communes appartenant à leur sphère de compétence territoriale. Il convient de souligner que chaque centre de dépistage régional agréé est exclusivement responsable de communes déterminées (également en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale – voir pour le règlement précis l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 19 juillet 2001 *relatif à l'accord des unités de mammographie et du centre régional de référence pour le dépistage du cancer du sein*).

Les centres de dépistage régionaux agréés sont finalement responsables de l'envoi d'une lettre aux personnes intéressées dans laquelle celles-ci sont informées du programme de dépistage et sont invitées à se présenter auprès d'une unité de mammographie agréée.

6. Le rôle de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité décrit ci-dessus consiste à garantir – à l'aide d'une liste des codes postaux des communes appartenant à la sphère de compétence des centres de dépistage régionaux agréés transmise au préalable par ces centres – la distribution correcte des données à caractère personnel vers les centres de dépistage régionaux agréés compétents.

Toutefois, ce rôle serait dorénavant assumé par les trois communautés et la Région de Bruxelles-Capitale, qui recevraient de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel des femmes appartenant à leur territoire et qui les transmettraient ensuite aux centres de dépistage régionaux agréés. Elles seraient en outre chargées de la communication ultérieure des modifications aux données à caractère personnel précitées (les mutations) aux centres de dépistage régionaux agréés. Il est donc toujours garanti que chaque centre de dépistage régional agréé ne reçoit que les seules données à caractère personnel relatives aux femmes pour lesquelles il est compétent.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale, pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
8. La demande poursuit des finalités légitimes, à savoir la participation maximale du groupe-cible aux examens de dépistage du cancer du sein par mammographie pour les femmes âgées de 50 à 69 ans.

L'invitation à envoyer par les centres de dépistage régionaux pour la participation à un examen de dépistage du cancer du sein par mammographie doit explicitement mentionner la façon dont les centres ont pu obtenir les données d'identification et l'adresse de l'intéressée, ainsi que les diverses institutions qui sont intervenues, à savoir les organismes assureurs, la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les communautés concernées ou la Région de Bruxelles-Capitale et les centres de dépistage régionaux.

Chaque intéressée doit être informée de son droit de ne plus participer à l'avenir à un dépistage du cancer du sein par mammographie.

9. Les institutions de sécurité sociale concernées, ainsi que les services concernés des communautés ou de la Région de Bruxelles-Capitale et les centres de dépistage régionaux sont tenus de traiter les données à caractère personnel concernées conformément aux dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de

leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de l'intégrité de la vie privée des personnes physiques.

En vertu de l'article 16 de la LVP, ils doivent donc notamment veiller à ce que l'accès soit strictement limité aux services compétents et à ce que, pour les personnes agissant sous leur autorité, l'accès aux données à caractère personnel et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service. Il y a donc lieu de prendre les mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées en vue de la protection de la vie privée.

10. Les services concernés des communautés ou de la Région de Bruxelles-Capitale et les centres régionaux de dépistage doivent faire en sorte de ne conserver les données à caractère personnel que pendant le temps que les intéressés appartiennent au groupe-cible de femmes âgées de 50 à 69 ans. Ces données devront ensuite être détruites.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise les organismes assureurs à communiquer, à l'intervention du Collège intermutualiste national, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, des communautés concernées et de la Région de Bruxelles-Capitale, le NISS et l'adresse des femmes âgées de 50 à 69 ans aux centres de dépistage régionaux agréés, dans le cadre du dépistage du cancer du sein par mammographie, moyennant le respect des conditions précitées.

M. PARISSE
Président